

RCCB 12

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Au Palais National de Murundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB12 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE  
DE DECES D'UN PARLEMENTAIRE.**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,  
spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et  
Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable  
devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de  
l'Assemblée Nationale, spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/05/2000 du 8 Mars 2000 par laquelle le  
Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour  
Constitutionnelle de constater la vacance du siège du parlementaire  
GISABWAMANA Gabriel ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 10 Mars  
2000 ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 Mars 2000 ;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour  
statuer ainsi qu'il suit :

**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la présente requête a été adressée à la Cour par le  
Président de l'Assemblée Nationale de Transition afin de constater la vacance  
du siège du Parlementaire GISABWAMANA Gabriel ;

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un parlementaire, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n° 1/OO2 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par la lettre pré-citée ;

Attendu que néanmoins, lors de la réunion tenue par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en date du 16 Février 2000 il a été décidé par les membres du Bureau de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance du siège de certains parlementaires, dont GISABWAMANA Gabriel ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a entre autres fonctions, celle de représenter l'Assemblée Nationale de Transition dans ses relations avec les autres institutions ;

Attendu donc que l'on peut considérer qu'en adressant lui-même la requête à la Cour, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a réagi aux recommandations issues de la réunion ci-haut évoquée en tant que mandataire du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition qu'il représente, dans ses relations avec les tiers ;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière ;

## 2. De la Compétence de la Cour

Attendu que le Décret-Loi n°1/OO2 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale consacre, en son article 28, la compétence de la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance du siège d'un parlementaire pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session etc... ;

Attendu que précisément, la Cour est saisie pour constater la vacance du siège du parlementaire GISABWAMANA Gabriel par suite de son décès ;

Attendu que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

**3. Du constat de vacance du siège du parlementaire  
GISABWAMANA Gabriel par suite de son décès.**

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 27 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale , le mandat d'un parlementaire peut prendre fin par la vacance constatée pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, etc... ;

Attendu que le parlementaire GISABWAMANA Gabriel est décédé le 20 Décembre 1999 ainsi qu'en témoigne l'attestation de décès établie le même jour par un médecin du gouvernement ;

Qu'il y a donc lieu de constater qu'effectivement le siège du Parlementaire GISABWAMANA Gabriel est vacant au sein de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et à l'article 27 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

**PAR TOUS CES MOTIFS ;**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition relative à la constatation de vacance du siège du parlementaire GISABWAMANA Gabriel par suite de son décès.

**3° Constate la vacance du siège du parlementaire GISABWAMANA Gabriel au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.**

**Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 24 Mars 2000 à laquelle siégeaient :**

**BIZIMANA Clotilde, Président , NDAYE Elysée et NTWARANTE Alice, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.**

**MEMBRES**

**Elysée NDAYE**

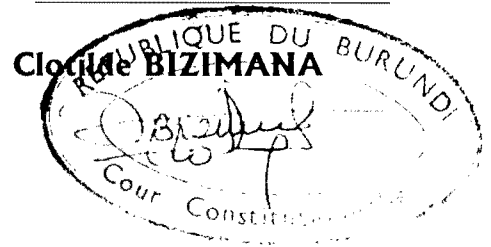
**Alice NTWARANTE**

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

**Greffier**

**PRESIDENT DU SIEGE**

**Clotilde BIZIMANA**



**Irène NIZIGAMA**

Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le ..... 199.....  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*